Cour FRC 910

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

CONCERNANT le ſupplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels, à raiſon de la dîme & de l'indemnité qui leur eſt due, à raiſon de la contribution ſubſtituée à celles dont les Fermiers, Colons & Métayers étoient ci-devant chargés.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

M+W 1767

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Concernant le ſupplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels, à raiſon de la dîme et de l'indemnité qui leur est due, à raiſon de la contribution ſubſtituée à celles dont les Fermiers, Colons & Métayers étoient ci-devant chargés.

» L'Assemblée Nationale *après avoir entendu* » *le rapport qui lui a été fait de la part de ſon comité eccléſiaſtique & des dîmes, décrète ce qui ſuit :*

Article décrété le Ier. Décembre 1790.

» *Les fermiers & les colons des fonds dont les fruits* » *étoient ſujets à la dîme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront* » *tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1790,* » *aux propriétaires la valeur de la dîme qu'ils acquittoient* » *ſuivant la liquidation qui en ſera faite à l'amiable ou* » *pardevant les juges qui en doivent connoître; il en ſera* » *de même par rapport aux baux paſſés pour des biens* » *nationaux.*

ARTICLE PREMIER.

Pour évaluer la dîme des terres qui compoſent un fermage, il ſera fait état de la quantité des terres, qui en 1788, 1789 & 1790 étoient chargées de fruits ſujets à la dîme.

II.

Ne ſeront point compris comme fruits ſujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avoient point acquittée, ou pour leſquels il y a eu refus ſuivi d'une inſtance commencée avant le premier janvier 1789.

III.

La dîme ſera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étoient à la charge du décimateur.

IV.

Il ſera fait une année moyenne des récoltes & du prix des denrées, dans les formes & ſuivant les règles preſcrites par les articles XIV & XVII du décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux rachetables.

V.

La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée, le fermier, juſqu'à l'expiration de ſon bail, en payera le montant chaque année au propriétaire en

argent & en deux termes égaux, le premier au 15 décembre après chaque récolte, & le second au 15 juin suivant.

VI.

Aux mêmes époques le fermier payera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des taille, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes & contribution pour les chemins auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

VII.

Les fermiers, sous-fermiers, métayers & colons ne pourront être assujétis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étoient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

VIII.

Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui par leurs baux étoient expressément assujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une somme égale à celle

que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux-mêmes époques que celles ci-deſſus fixées.

I X.

Les ſous-fermiers tiendront compte au fermier des impoſitions & de la dîme ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens ; & le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les ſommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

X.

Les propriétaires qui ont paſſé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme ; à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

X I.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été paſſés depuis la publication du décret ſur la contribution foncière, des 20, 22 & 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des ſols pour liv. répartis au marc la livre, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

XII.

Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers, ou sous-fermiers, leur tiendront compte conformément aux articles précédens de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

XIII.

Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, & cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne seroit contestée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir; par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, & par le fermier, si elle est jugée juste.

XIV.

Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire d'une somme déterminée pour la valeur de la

605

dîme & le montant d'impoſition dont il doit tenir compte, en déſignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation au cas où la ſienne ſeroit con teſtée. Si ſon offre eſt refuſée & jugée inſuffiſante, les frais d'expertiſe ſeront à ſa charge & dans le cas contraire ils ſeront payés par le propriétaire.

XV.

Lorſque la valeur de la dîme & le remplacement des anciennes impoſitions qui étoient à la charge du fermier, ſeront dus à un propriétaire pour raiſon d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets à peine de nullité.

XVI.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers, former des demandes, & accepter les offres qui leur ſeront faites.